

pas les exigences de la loi en matière de résidence. Il me paraît évident qu'ils devraient avoir recours à l'ancienne formule appliquée pendant de nombreuses années, soit, aller frapper humblement à la porte de l'autre endroit. Je suis convaincu que cela pourrait se faire, étant donné qu'il s'agit du tribunal de dernier ressort.

Dans les cas où il y a un doute sur la juridiction d'un tribunal ou dans ceux où une difficulté surgit du fait de l'exigence posée actuellement en matière de résidence par la loi sur le divorce, la Cour fédérale pourrait s'occuper de ces cas et épargner ainsi aux intéressés des dépenses considérables. Un point qui me plaît particulièrement, c'est que, comme le ministre l'a fait remarquer, la Cour fédérale ira au-devant des gens et ne restera pas fixée à Ottawa où elle serait à l'écart de la vie canadienne. Je crois comprendre qu'elle fonctionnera dans toutes les provinces et dans les territoires. De même, la cour d'appel sera située de telle sorte qu'on puisse se rendre compte de la majesté, si je puis dire, de la Cour fédérale.

Voilà les idées que j'ai là-dessus. A tout prendre, j'espère avoir laissé l'impression—en tout cas telle était bien mon intention—que cette mesure mérite, selon moi, l'appui général de la Chambre. C'est un très grand pas de fait en vue de la création d'une cour fédérale. J'espère que nous nous unissons tous pour donner notre bénédiction unanime à cette entreprise très importante.

**M. Andrew Brewin (Greenwood):** Aujourd'hui je n'ai pas l'intention de troubler l'atmosphère sereine et presque placide qui règne à la Chambre. Je pense qu'il s'agit là d'une loi importante mais largement technique. Assurément, le temps approprié pour une sérieuse discussion de ce bill viendra au moment où il sera envoyé au comité. Dans la mesure où notre parti s'y intéresse et au moment où cette question sera étudiée en comité, nos représentants s'appliqueront de leur mieux à l'étudier de très près, car ce bill d'une portée si large à beaucoup d'égards—bill qui pourrait avoir un impact considérable sur la propriété et les vies des Canadiens, impact parfois imprévu—doit naturellement être l'objet de notre plus vive attention.

● (4.20 p.m.)

Je constate en lisant la loi que la compétence de la Cour fédérale va être énormément accrue. Cette Cour sera réorganisée et c'est une caractéristique de la mesure que nous accueillons avec plaisir. Jusqu'à maintenant

les plaideurs et les avocats qui ont eu à comparaître devant la Cour de l'Échiquier se sont souvent plaints de son éloignement apparent—d'ordinaire, bien que pas toujours, elle tient ses assises à Ottawa—et aussi des dépenses élevées de tout procès porté devant cette cour. Or, la réorganisation proposée vise à la rendre plus accessible et, lorsque les règles seront rédigées, j'espère, moins coûteuse. S'il en est ainsi, ce sera un gain véritable.

Le succès de la Cour dépendra, comme dans le cas des autres, de la qualité des juges nommés pour y siéger. Je veux profiter de l'occasion—et parfois il me répugne de le faire, car je suis homme de parti—pour féliciter le ministre du calibre élevé des juges qu'il a nommés de façon apolitique.

**Des voix:** Bravo!

**M. Brewin:** Je n'insisterai pas, mais j'espère qu'il inaugure ainsi ce qui deviendra une solide tradition. Nommer des gens pour des considérations purement politiques et régionales n'est pas la bonne formule. Cela s'est fait, mais non pas depuis que le ministre de la Justice actuel (M. Turner) occupe ces fonctions; alors que nous créons une nouvelle Cour fédérale j'espère que nous continuerons à appliquer une règle qui garantira que les nominations sont faites pour des motifs non politiques et uniquement d'après l'aptitude de l'intéressé à assumer sa fonction.

**M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre):** Plus de libéraux.

**M. Brewin:** La Cour pourrait compter quelques libéraux, surtout des libéraux au sens propre. L'aspect le plus intéressant de cette mesure législative selon moi, c'est la nouvelle extension des pouvoirs de révision et de contrôle sur les décisions de tout office, commission ou tribunal fédéral. Cette juridiction me semble par trop générale. Je n'examinerai pas le bill dans ses détails maintenant, mais j'y décèle un certain manque de clarté, c'est du moins l'impression que j'en ai.

L'article 18 traite de la compétence exclusive en première instance de la Division de première instance, pour émettre une injonction ou intenter une autre forme de procès contre tout office, toute commission ou tout autre tribunal fédéral. Il me semble que l'article 18 est d'une portée extraordinairement vaste. La compétence de la Division de première instance, aux termes de l'article 18, me semble illimitée. Pourtant, quand on arrive à l'article 28 sur la juridiction de la Cour d'ap-